



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Conférence Téléphonique du mercredi 20 mai 2020

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Michel HELYE - Jacky FRAN CART – Guy MARCY – Jean Pierre DUFLOT

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

Match n° 50403.1 Seniors District 3 du 09/02/2020
COTE DES BLANCS 3 - REUIL FC 2

Réserves déposées par le capitaine de COTE DES BLANCS 3 à l'encontre de REUIL FC 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de REUIL FC 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure REUIL FC 1 du 11 novembre 2019 contre PARGNY SUR SAULX comptant pour la coupe CHAUVIN LESOEURS.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COTE DES BLANCS 3 (2buts / 1 point) - REUIL FC 2 (2 buts / 1 point)

Dispense le club de Cote des Blancs des droits administratifs

**Match n° 50074.1 Seniors District 2 du 08/09/2019
SAINT BRICE COURCELLES - AS CHAMPIGNY**

Le Service Compétitions a reçu **le 25 avril 2020** un mail du club de Saint Brice Courcelles par lequel il s'étonne de ne pas avoir eu de suite à sa demande d'évocation en date du 09 septembre 2019.

Ce courriel a été transmis à la commission litige et contentieux le 05 mai 2020

La commission

Pris connaissance de ce mail

S'étonne que depuis le mois de septembre 2019, le club de Saint Brice Courcelles n'a pas par un mail interrogé le District des suites de leur réclamation du 09 septembre 2019 et ait attendu 8 mois soit le 25 avril 2020 pour intervenir officiellement par écrit.

Après enquête auprès des services du District aucun de ceux-ci n'ont eu connaissance de cette réclamation d'après match du 09 septembre 2019 au motif de que « ***M.Sercy Grégory n'a à ce jour (08 septembre), aucune licence valide lui permettant d'officier en tant qu'assistant lors de ce match*** »

Considérant que le club de Saint Brice Courcelles à fait parvenir au Secrétaire de la commission le 07 mai 2020, à sa demande, le mail daté du 09 septembre 2019 par lequel le club dépose une demande d'évocation.

Malgré l'article 147 des RG de la FFF qui stipule : « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

La commission,

Considérant que la « perte de » ce mail du 09 septembre 2019 est difficilement imputable au District Marne ou à Saint Brice Courcelles.

Décide de considérer le mail du 25 avril 2020 comme un élément nouveau et de reprendre le dossier sur le fond.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant l'Article - 187 Réclamation - Évocation 1. - « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

Considérant que par l'article 187.1 la réclamation formulée par le club de Saint Brice Courcelles ne peut être retenue au motif que M.SERCY Grégory officiait ce 08 septembre 2019 en tant que dirigeant et non joueur.

Considérant également que Monsieur SERCY Grégory possède une licence d'arbitre enregistrée le **15 juillet 2019**, consultable dans les logiciels foot 2000 et foot club.

Dit que le dirigeant SERCY Grégory était qualifié et pouvait exercer la fonction de dirigeant lors de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs :

La commission, décide de maintenir, les délais d'appels écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SAINT BRICE COURCELLES (0 but / 0 point) - AS CHAMPIGNY (1 but / 3 points)

Dispense le club de Saint Brice Courcelles des droits administratifs

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président de séance,

Eric VIGIER

Le Secrétaire de séance

Michel HELYE